

## Demande d'aide au logement lors d'une construction

Le présent formulaire dûment rempli et signé avec les annexes est à retourner à :

L'Administration communale d'Hérémence, Case postale 16, 1987 Hérémence

### TYPE DE LOGEMENT

Construction du logement principal pour son propre usage

Construction d'un logement afin de le mettre en location  
à une personne physique domiciliée

### REQUERANT

|                |  |
|----------------|--|
| Nom, prénom    |  |
| Rue            |  |
| NPA / Localité |  |
| E-mail         |  |
| Téléphone      |  |

### BÂTIMENT

|             |  |          |  |
|-------------|--|----------|--|
| Parcelle N° |  | PPE N°   |  |
| Plan N°     |  | Lieu-dit |  |

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Date planifiée du début des travaux |  |
| Date planifiée de fin des travaux   |  |

### INDICATIONS COMPLEMENTAIRES

La demande d'aide au logement doit être adressée à l'administration communale avant le début des travaux. **Une demande déposée tardivement ne donne droit à aucune aide.**

## DOCUMENTS A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

- Un devis de construction (mentionnant la récapitulation des coûts par corps de métier) ou un contrat d'entreprise lors d'une construction via une entreprise générale
- Une copie du contrat de crédit hypothécaire

## LE REQUERANT

Date \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

Par sa signature, le requérant atteste qu'il a été rendu attentif aux éléments suivants, mentionnés dans le règlement communal :

1. Le règlement communal a pour but d'encourager la construction, la rénovation et l'acquisition de logements sur la commune d'Hérérence.

En conséquence, toute personne physique domiciliée sur la Commune d'Hérérence, souhaitant construire, rénover ou accéder à la propriété du logement principal pour ses propres besoins et ceux de sa famille ou souhaitant mettre un logement en location à une personne physique domiciliée pour sa résidence principale, peut être mise au bénéfice de cette aide.

2. Les projets dont le coût est inférieur à Fr. 100'000.00 ne peuvent bénéficier d'aucune aide

3. Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- Si dans les 20 ans qui suivent le versement de la subvention, le propriétaire domicilié résidant transfère son domicile dans une autre commune, il devra rembourser le montant de l'aide pro rata temporis.
- Si dans les 20 ans qui suivent le versement de la subvention, le propriétaire domicilié bailleur transfère son domicile dans une autre commune ou ne loue plus à un locataire ayant son domicile principal sur la Commune, il devra rembourser le montant de l'aide prorata temporis.
- En cas de changement d'affectation de l'objet ; le montant de l'aide devra être remboursé pro rata temporis.
- En cas de renseignements fallacieux ou lorsque l'aide n'est pas affectée aux fins pour lesquelles elle a été consentie, le Conseil communal exige le remboursement total ou partiel de la subvention avec intérêt au taux hypothécaire de référence de la Banque Cantonale du Valais, dès le jour de l'octroi de l'aide.

Reçu à la commune en date du \_\_\_\_\_